

COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE CANTONALE NEUCHÂTELOISE

DE LA MENUISERIE, ÉBÉNISTERIE, CHARPENTERIE, TECHNIVERRERIE
ET DE LA PLÂTRERIE-PEINTURE

Adresse postale: Case postale 2051, 2001 Neuchâtel / commissions.paritaires.ne@unia.ch

A - PRIORITY

Poste CH SA

P.P. CH-2001 Neuchâtel

Case postale 3136

Neuchâtel, Boudevilliers, décembre 2022

**A l'attention des entreprises et des travailleurs des branches de la
menuiserie, ébénisterie, charpenterie,
parqueterie, revêtements de sols, techniverrerie,
peinture, plâtrerie, plâtrerie-peinture et marbrerie-sculpture**

CIRCULAIRE PARITAIRE 2023

Valable dès le 1^{er} janvier 2023

Madame, Monsieur,

La convention collective du second œuvre romand (CCT SOR), étendue par l'arrêté du Conseil Fédéral daté du 29 janvier 2019, fait force de loi pour tous les employeurs, toutes les entreprises et les secteurs d'entreprise qui exécutent ou font exécuter des travaux entrant dans le champ d'application décrit à l'article 1 de ladite CCT.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, elle est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023. Le texte de la CCT SOR 2019 est téléchargeable sur le site internet de la commission paritaire du second œuvre romand à l'adresse : <http://www.secondoeuvreromand.ch/default.asp/2-0-49-6-6-1/>. Des fascicules peuvent aussi être commandés en prenant contact avec le secrétariat de la commission paritaire.

Le texte de la CCRA SOR (convention collective de retraite anticipée pour le second œuvre) est également téléchargeable sur le site internet de la commission paritaire du second œuvre romand à l'adresse : <http://www.secondoeuvreromand.ch/default.asp/2-0-47-6-6-1/>

SALAIRES

Conformément aux dispositions de l'alinéa 60 de la CCT SOR, les salaires effectifs sont adaptés chaque année pour le 1^{er} janvier de l'année suivante, sur la base de l'indice des prix à la consommation, valeur fin août.

En résulte pour 2023 :

Une adaptation des salaires effectifs des travailleurs de la branche de 1.5%

L'indice des prix à la consommation est ainsi compensé jusqu'à 103.6 points (base décembre 2015)

Les salaires minima à l'engagement demeurent inchangés (voir tableaux ci-après).

SALAIRES CONVENTIONNELS 2023 (salaires minimums à l'engagement)**PEINTRE - PLATRIER - PLATRIER-PEINTRE - MARBRIER-SCULPTEUR**

			2ème année après CFC (*)		1ère année après CFC(*)	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5'207	29.30	4949	27.85	4'682	26.35
Travailleur qualifié Classe CE	5'731	32.25				
Classe de salaire	177.7h	/heure				
Travailleur Classe B	4'789	26.95				
	Dès 3ème année après AFP		2ème année après AFP		1ère année après AFP	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	4'789	26.95	4'309	24.25	3'829	21.55
			de 20 ans à 22 ans (*)		moins de 20 ans (*)	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C	4'425	24.90	3'980	22.40	3'758	21.15

MENUISIER - EBENISTE - CHARPENTIER - PARQUETEUR - POSEUR DE SOLS - TECHNIVERRIER

			2ème année après CFC (*)		1ère année après CFC (*)	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5'207	29.30	4'949	27.85	4'682	26.35
Travailleur qualifié Classe CE	5'731	32.25				
Classe de salaire	177.7h	/heure				
Travailleur Classe B	4'789	26.95				
	Dès 3ème année après AFP		2ème année après AFP		1ère année après AFP	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	4'789	26.95	4'309	24.25	3'829	21.55
			de 20 ans à 22 ans(*)		moins de 20 ans (*)	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C	4'443	25.00	3'998	22.50	3'776	21.25

ART 18 CCT SOR – CLASSES DE SALAIRE

- Le passage automatique de la classe C à la classe B intervient au bout de 3 ans d'expérience dans la branche considérée et sera effectif au 1^{er} janvier qui suit cette échéance. L'expérience peut être acquise de manière cumulée non seulement auprès de plusieurs employeurs en Suisse, mais aussi dans l'Union européenne. Le travailleur démontrera son expérience de manière documentée.
- Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes avec astérisques (*) (classes A et C) sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les deux dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la CCT-SOR. **Cette disposition n'est pas applicable lors d'engagement par l'intermédiaire d'agence de placement de personnel temporaire.**

- **Une formation professionnelle d'au moins deux ans acquise à l'étranger, additionnée de deux ans d'expérience dans la branche** considérée acquise en Suisse ou à l'étranger, est équivalente au niveau d'une attestation fédérale professionnelle et donne droit à une rémunération selon la classe B. Le travailleur démontrera son expérience de manière documentée.
- **Une formation professionnelle d'au moins trois ans acquise à l'étranger** donne droit aux rémunérations suivantes : 1^{ère} année d'expérience = classe A -12% / 2^{ème} année d'expérience = classe A -10% / 3^{ème} année d'expérience = classe A -8% / dès la 4^{ème} année d'expérience = salaire classe A. Le travailleur démontrera son expérience de manière documentée.

QUELQUES RAPPELS UTILES

L'engagement de chaque nouveau travailleur soumis à la retraite anticipée **RESOR doit être annoncé par ECRIT au moins 1 jour avant la prise de l'emploi (réf. Art. 7 de la CCTA SOR).**

Le formulaire d'annonce d'entrée est disponible sur le site de notre organe d'encaissement, la FER Neuchâtel.
www.fer-ne.ch onglet nos services / service d'encaissement des contributions professionnelles .

ENGAGEMENT ET CONTRAT DE TRAVAIL (ART 6 CCT SOR + Annexe I)

L'engagement de nouveaux collaborateurs induit l'établissement obligatoire d'un contrat de travail ECRIT **avant** la prise d'emploi, lequel doit contenir au moins :

- le nom des parties;
- la date du début du rapport de travail;
- la fonction et la classe de salaire du travailleur;
- le salaire et les éventuels suppléments salariaux;
- la durée hebdomadaire du travail.
- En cas d'engagement à temps partiel, la présence du travailleur sur les chantiers et les horaires de travail sur les chantiers (matin/après-midi/détail des jours sur deux etc.)

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant au contrat de travail dûment signé par les parties.

HORAIRE HEBDOMADAIRE (Art. 12 CCT SOR)

Conformément aux dispositions conventionnelles, l'horaire hebdomadaire de travail est de **41 heures**.

Le total des heures à effectuer en 2023 est de 2132 heures. Nous annexons à la présente les tableaux des heures mensuelles et annuelles.

L'entreprise a la possibilité d'appliquer un horaire standard ou un horaire variable, la durée hebdomadaire de travail pouvant être fixée entre le lundi et le vendredi.

DÉROGATION À L'HORAIRE

Toute entreprise se trouvant dans l'obligation de déroger à l'horaire de travail selon l'art. 12 de la CCT SOR doit présenter une demande préalable au moyen du document idoine **72 heures avant le début des travaux.**

Le document ad hoc peut être téléchargé sur les sites internet des associations neuchâteloises signataires :
www.anep.ch / onglet CCT/CCRA et www.anecem.ch / onglet convention collective

Conformément à l'article 15.3 de la CCT SOR; aucune dérogation ne sera octroyée pour compenser un retard de chantier dû à une organisation défaillante et/ou à un planning trop serré établi par le maître d'œuvre, respectivement son mandataire.

DÉCOMPTE ET PAIEMENT DU SALAIRE (ART 31 CCT SOR)

Un décompte salarial mensuel est établi et remis au travailleur. Il doit contenir au minimum les informations détaillées ci-dessous.

- les noms des parties;
- la profession du travailleur ;
- la classe de salaire du travailleur;
- le salaire de base;
- les heures ou jours d'absence pour maladie, accident, vacances ou justifiées;
- les montants bruts détaillés,
- les détails des déductions effectuées;
- le montant net versé

Le salaire est obligatoirement versé au travailleur sur un compte bancaire ou postal.

Nous vous recommandons de le préciser sur la fiche de salaire.

Il est possible de verser un acompte en cours de mois au comptant contre quittance signée par le travailleur.

DÉDUCTIONS CHARGES SOCIALES (SUR SALAIRE AVS BRUT)

AVS, AI, APG	5.30 %(inchangé)
Assurance chômage	1.10 %(inchangé)
Contribution professionnelle	1.00 %(inchangé)
Retraite anticipée Resor	1.10 %(MODIFIÉ)
Assurance perte de gain en cas de maladie	1/3 du taux de prime communiqué par l'assurance
SUVA - Assurance accident non professionnel	se référer au taux de prime communiqué par la SUVA
LPP - 2 ^{ème} pilier / CIEPP	se référer au taux de prime communiqué par l'institution de prévoyance LPP

13ÈME SALAIRE (Art. 19 CCT SOR)

Le travailleur a droit à un treizième salaire versé par l'employeur en fin d'année (8.33%).

Pour les salariés payés à l'heure, le 13^{ème} salaire se calcule sur le cumul des heures travaillées, des jours fériés et des vacances.

VACANCES (Art. 20 CCT SOR)

- Jusqu'à 50 ans : 25 jours ouvrables (10.64% pour les salariés payés à l'heure)
- Dès 50 ans révolus : 30 jours ouvrables (13.04% pour les salariés payés à l'heure)

Pour les salariés payés à l'heure, le **paiement des indemnités vacances doit s'effectuer au moment de leur prise** et non pas chaque mois (*sauf pour les contrats de très courte durée, pour lesquels cette pratique est tolérée*).

JOURS FÉRIÉS (Art. 21 CCT SOR + ANNEXE III)

En 2023, les jours fériés sont au nombre de 9, à savoir :

Lundi 02 janvier (remplace le 1^{er} janvier selon loi cantonale)
 Mercredi 1^{er} mars (Indépendance neuchâteloise)
 Vendredi 07 avril (Vendredi Saint)
 Lundi 10 avril (Lundi de Pâques)
 Lundi 1^{er} mai (fête du travail)
 Jeudi 18 mai (Ascension)
 Lundi 29 mai (Pentecôte)
 Mardi 1^{er} août (Fête nationale)
 Lundi 25 décembre (Noël)

Les jours fériés doivent être indemnisés à raison du salaire effectivement perdu.

INDEMNITÉ DE REPAS (Art. 23 CCT SOR)

Les déplacements de l'atelier au chantier occasionnant des frais supplémentaires pour le travailleur donnent droit aux indemnités suivantes :

- **CHF 18.-** pour le fait de ne pouvoir prendre son repas à son domicile ou à l'atelier
- Remboursement des frais de transports pour l'utilisation de son véhicule privé

La commission paritaire romande a établi les directives d'application suivantes, plus particulièrement en ce qui concerne le droit à l'indemnité de repas :

Les entreprises doivent choisir entre deux solutions :

Solution A - Le travailleur est prié de revenir à l'atelier (ou à son domicile) pour manger

L'indemnité de repas n'est pas payée, mais le temps de déplacement du travailleur entre le chantier et l'atelier (ou à son domicile) est payé (tout en étant exclu de l'al. 1, let c de l'art. 23).

Travail sur chantier	Déplacement du chantier à l'atelier ou le domicile	Pause de midi (temps défini par l'entreprise)	Déplacement de l'atelier ou du domicile au chantier	Travail sur chantier
Payé		Pas d'indemnité de repas	Payé	

Solution B - Le travailleur est prié de manger à l'extérieur

L'indemnité de repas (CHF 18.-) est payée, mais le travailleur quitte le chantier à l'heure du début de la pause officielle et reprend le travail à la fin de la pause (le déplacement éventuel est à sa charge et fait partie de la pause)

Travail sur chantier	Pause de midi (temps défini par l'entreprise)	Travail sur chantier
Payé	Indemnité de repas payée	Payé

Nous précisons encore que l'article 23 alinéa c, en italique dans le livret CCT SOR, n'est pas étendu par le Conseil Fédéral. En d'autres termes, seules les entreprises affiliées à une association patronale signataire de la CCT SOR peuvent l'appliquer. Les entreprises non-membres d'une association patronale signataire doivent donc indemniser le temps de déplacement dans sa totalité.

TRAVAIL AUX PIÈCES OU À LA TÂCHE (Art. 33 CCT SOR)

Le travail aux pièces ou à la tâche ou celui qui n'est pas rémunéré en fonction des heures travaillées est **interdit**.

ASSURANCE PERTE DE GAIN MALADIE (Art. 35 CCT SOR)

Le Conseil Fédéral n'a pas étendu la totalité du texte qui figure dans l'article 35.2 de la CCT SOR.

Ainsi, les entreprises non affiliées à une association patronale signataire de la CCT SOR doivent uniquement tenir compte du texte suivant : la participation du travailleur au paiement de la prime est fixée à 1/3 du taux de prime.

ASSURANCE 2^{ème} PILIER – LPP – PREVOYANCE PROFESSIONNELLE (Art. 38 CCT SOR)

Les travailleurs sont assurés conformément aux dispositions de la Loi Fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et conformément aux dispositions de la convention collective de travail.

Les entreprises **non affiliées à la CIEPP**, l'institution de prévoyance préconisée par les partenaires sociaux neuchâtelois, sont invitées à solliciter leur compagnie d'assurance, afin de s'assurer que les dispositions conventionnelles sont correctement appliquées. Un questionnaire confirmant le respect des dispositions minimales du plan de prévoyance dûment rempli doit être tenu à la disposition de la commission paritaire lors des contrôles de l'application de la CCT SOR. Le document peut être obtenu auprès du secrétariat de la commission paritaire.

TEMPS DE PAUSE (Art. 15 LTr)

La loi sur le travail (LTr) réglemente la durée du travail et du repos et prévoit des dispositions spécifiques pour les pauses. Ainsi, l'art. 15 LTr précise que le travail sera interrompu par des pauses d'au moins :

- un quart d'heure, si la journée de travail dure plus de cinq heures et demie ;
- d'une demi-heure, si la journée de travail dure plus de sept heures ; *Le législateur a en effet estimé que trente minutes représentent un temps minimum pour se nourrir et pour se reposer lorsque la durée du travail excède sept heures.*
- d'une heure, si la journée de travail dure plus de neuf heures.

TEMPS DE TRAVAIL (Art. 46 LTr)

L'article 46 de la loi sur le travail et de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail précisent que les entreprises sont tenues de documenter le temps de travail journalier et hebdomadaire de leurs employés (heures travaillées, jours de vacances, jours fériés, périodes d'incapacité, etc.).

Notre commission est particulièrement attentive à la bonne exécution de cette disposition lors des contrôles réalisés en entreprises et sur les chantiers.

CAUTION - Plâtrerie-Peinture et Marbrerie-Sculpture (ANNEXE VI CCT SOR)

Aux fins de garantir les contributions professionnelles et les contributions aux frais d'exécution et de satisfaire aux exigences des commissions paritaires cantonales et centrales, toutes les entreprises assujetties à la CCT SOR sont tenues de déposer la caution.

- Le dépôt de la caution s'applique aussi bien aux employeurs suisses qu'étrangers.
- Les entreprises de plâtrerie-peinture et de marbrerie-sculpture adjudicataires doivent impérativement s'assurer que leurs sous-traitants ont bien déposé ladite caution. En effet, l'entreprise adjudicataire est garante pour ses sous-traitants.
- Les entreprises qui ne déposent pas la caution s'exposent à une peine conventionnelle de CHF 10'000.-

APPRENTIS et AFP - SALAIRES

Menuisiers, Ébénistes, Charpentiers, Vitriers	Peintres / Plâtriers
1 ^{ère} année CHF 390.- par mois	CHF 610.- par mois
2 ^{ème} année CHF 590.- par mois	CHF 815.- par mois
3 ^{ème} année CHF 1'070.- par mois	CHF 1'090.- par mois
4 ^{ème} année CHF 1'420.- par mois	

APPRENTIS/AFP - PRISE EN CHARGE DES COÛTS LIÉS À LA FRÉQUENTATION DES CIE (Art. 53 LFP)

La loi cantonale sur la formation professionnelle précise que les frais supplémentaires tels que frais de déplacement, repas ou logement liés aux CIE (cours interentreprises) sont supportés par l'entreprise formatrice.

Frais de repas : Les entreprises sont dans l'obligation de rembourser au minimum le coût d'un menu y.c. boisson selon le tarif du centre professionnel fréquenté par l'apprenti.

Frais de transports :

Pour les apprentis formés à Colombier : selon les tarifs des transports publics Neuchâtelois, du lieu de travail au centre professionnel à Colombier. Cependant, si le domicile de l'apprenti est situé plus proche du centre de formation, c'est celui-ci qui doit être pris en compte pour le calcul du remboursement.

Pour les apprentis formés en dehors du canton de Neuchâtel : la commission paritaire subventionne les apprentis qui en font la demande pour le fait de ne pas pouvoir suivre une formation dans le canton de Neuchâtel. Nous vous encourageons à renseigner votre apprenti sur ses droits et à introduire cette demande. A défaut, l'entreprise sera contrainte de rembourser les trajets entre le lieu de domicile de l'entreprise et le centre scolaire.

La commission paritaire rembourse une partie de ces frais. Le remboursement peut être demandé au moyen du document ad hoc téléchargeable sur le site www.Forma2.ch. D'autres possibilités de soutien aux apprenti-e-s (achat de matériel nécessaire) sont disponibles sur le même site.

EXECUTION COMMUNE (Art. 47 CCT SOR)

Les commissions professionnelles paritaires cantonales sont chargées d'effectuer des contrôles dans les entreprises et de veiller à l'application de la CCT-SOR. Les représentants délégués par les commissions professionnelles paritaires cantonales sont autorisés à entrer dans les entreprises soumises à ladite convention. L'employeur est tenu de se présenter devant eux et de leur permettre l'accès à leur entreprise, respectivement l'employeur a l'obligation de présenter tous les documents et informations utiles.

PEINES CONVENTIONNELLES (Art. 52 CCT SOR)


Les peines conventionnelles sont générées sur la base d'un règlement établi par la commission paritaire du second-œuvre romand.

Nous vous rappelons que nous sommes à votre disposition pour toutes demandes complémentaires en lien avec la bonne application de la CCT SOR à l'adresse suivante : commissions.paritaires.ne@unia.ch.

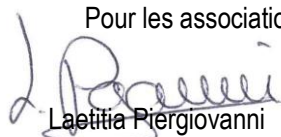
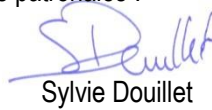
C'est en vous remerciant pour l'attention que vous porterez aux présentes lignes que nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Commission Paritaire Professionnelle du Second Œuvre

Pour Unia :


Alexandre Martins

Pour les associations patronales :

 
Laetitia Piergiovanni Sylvie Douillet

Annexes : 2 formulaires (horaires annuels et contrôle des heures)